#### AVENANT Nº 13

## À LA CONVENTION NATIONALE DESTINÉE À ORGANISER LES RAPPORTS ENTRE LES ORTHOPHONISTES ET L'UNION NATIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE

L'Union nationale des caisses d'Assurance maladie, représentée par M. VAN ROEKEGHEM,

La Fédération Nationale des Orthophonistes, représentée par Mme DENNI-KRICHEL (Présidente)

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 161-35 et L. 162-14-1;

patients, à la santé et aux territoires; Vu l'article 128 IV de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux

Vu l'article 4 de la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-

Officiel du 09 janvier 1997, ses avenants et ses annexes; Vu la convention nationale des orthophonistes libéraux signée le 31 octobre 1996 et publiée au Journal

Il a été convenu ce qui suit :

#### Préambule

différentes mesures, à rééquilibrer l'offre de soins en orthophonie grâce à une meilleure adéquation de l'offre de soins en orthophonie pour garantir l'accès aux soins des assurés sur le territoire national. Elles s'engagent ainsi à mettre en place un dispositif expérimental visant, par l'application de des installations sur le territoire en fonction des besoins de soins; Les partenaires conventionnels s'accordent sur la nécessité d'améliorer progressivement la répartition

Le présent avenant prévoit également des mesures portant sur les thèmes suivants :

- simplification du cadre d'exercice des professionnels avec le développement de nouveaux services en ligne; offre de service dédiée et personnalisée auprès des professionnels de santé La modernisation des relations avec l'Assurance maladie au moyen de la mise en œuvre d'une et de la
- 1 1 L'amélioration de la qualité des soins;
- conventionnel; régional la profession ainsi que le dispositif démographique mis en place dans le La création d'une commission paritaire régionale, afin notamment de suivre au niveau
- L'obligation d'utiliser les moyens de transmission électronique des documents de facturation;
- rémunération. La valorisation de l'activité des orthophonistes notamment à travers une évolution de la





## Article 1<sup>er</sup> Amélioration des conditions d'accès aux soins en orthophonie

orthophonie d'un facteur de 1 à 12 selon les départements, qui peuvent conduire, dans les zones à faible densité, à des difficultés d'accès aux soins rencontrées par les patients, associées à une dégradation des conditions de travail des orthophonistes. Les parties signataires constatent qu'il existe des disparités géographiques d'offre de soins en

en mettant en œuvre par le présent avenant des mesures structurantes sur la répartition de l'offre de Les parties signataires affirment leur souhait de contribuer à la réduction progressive de ces disparités soins en orthophonie.

vigueur des mesures envisagées à l'article 10 du présent avenant. œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des orthophonistes libéraux conformément à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique et sous réserve de l'entrée en Le présent article est applicable après publication, dans la région administrative, des zones de mise en

# 1.1. Objectifs de rééquilibrage de l'offre de soins en orthophonie sur le territoire

sur le territoire afin de garantir une réponse adaptée aux besoins de soins de la population. Les parties signataires souhaitent parvenir à un meilleur équilibre de l'offre de soins en orthophonie

Cette volonté se traduit par la mise en place de mesures incitatives en fonction de l'offre de soins

moyen de différentes incitations à l'installation prévues à l'article 1.2. Elles souhaitent ainsi expérimenter pendant 3 ans un dispositif de rééquilibrage de la démographie au

objectifs chiffrés, à l'issue des 3 ans d'expérimentation, attestant de l'amorce d'un rééquilibrage de la répartition démographique de la profession sur le territoire. Les parties signataires estiment que la mise en œuvre de ces incitations doit permettre d'atteindre des

des changements de lieux d'exercice, entre bassins de vie / pseudo-cantons, en France. Concernant les zones « très sous dotées », les partenaires conventionnels s'engagent sur deux objectifs qui figurent en annexe 4. Le premier consiste à atteindre un solde positif des installations des négatif, de -2.7%, pour ces zones. Le second fixe à 5% le rapport entre le nombre total des orthophonistes pour 90% des zones « très sous dotées ». Le taux observé en 2010 est actuellement installations nouvelles dans les zones « très sous dotées » et le nombre des installations nouvelles ou

environ 90 installations annuelles en « zones très sous dotées ». Compte tenu du nombre des installations observées sur la période 2009/2011, ce chiffre correspond à

mêmes zones sur la période 2009-2011, égale à 55%. La part des installations en zones « sur dotées » France à l'issue de la période d'expérimentation. et « très dotées » devra donc s'établir à 45% du total des installations d'orthophonistes libéraux en installations dans ces zones diminue de 10 points sur 3 ans par rapport à celle constatée dans ces concernant les zones « sur dotées » et « très dotées », l'objectif est que la

afin d'évaluer si la mise en place des mesures incitatives prévues par l'article 1.2 du présent avenant a permis d'atteindre les objectifs fixés et donc de contribuer au rééquilibrage de l'offre de soins en orthophonie sur le territoire A l'issue des 3 ans de l'expérimentation, un bilan sera réalisé par la Commission Paritaire Nationale



dispositif en l'adaptant éventuellement en fonction des bilans réalisés par la Commission Paritaire les parties signataires s'engagent à conclure un avenant conventionnel qui pourra pérenniser le démographique sont atteints dans les 3 ans, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent avenant, Si les résultats de cette évaluation font apparaître que les objectifs d'évolution de la répartition

un dispositif permettant d'encadrer le conventionnement dans les « zones sur dotées ». cette même période, les parties signataires s'engagent à conclure un avenant conventionnel comportant Dans l'hypothèse où les objectifs d'évolution de la répartition démographique ne sont pas atteints dans

améliorer leur propre répartition démographique. Cet avenant s'appuiera sur l'évaluation réalisée par la Commission Paritaire Nationale des orthophonistes mais également sur celle des outils utilisés par d'autres professions paramédicales pour

démographie des orthophonistes exerçant dans le cadre de la convention nationale des orthophonistes. Il définira les conditions de la mise en œuvre du dispositif visant à une meilleure répartition de la

# 1.2. Mise en œuvre de mesures de rééquilibrage de l'offre de soins en orthophonie

# Mesures visant à l'amélioration globale de la répartition démographique

que les étudiants en orthophonie. professionnel autorisé à exercer l'orthophonie souhaitant s'installer en libéral sous convention ainsi répartition démographique de la profession, destinées à renseigner les orthophonistes Les parties signataires conviennent de mettre en place des actions d'information sur le thème de la

émanant aussi bien de l'Etat, des collectivités territoriales que de l'Assurance maladie. classement des bassins de vie, ainsi que les différents types d'aides disponibles pour l'installation, régional en Les parties signataires s'entendent ainsi pour diffuser largement les constats réalisés au niveau matière de répartition démographique des orthophonistes libéraux, notamment le

des orthophonistes déjà installés que ceux ayant un projet d'installation. L'Assurance maladie s'engage à accompagner la mise en œuvre du présent article aussi bien auprès

Le syndicat représentatif de la profession fait de même auprès de ses adhérents

dispositif d'option conventionnelle, appelée « contrat incitatif orthophoniste » et fois par an, un courrier individualisé aux orthophonistes libéraux conventionnés portant sur le Par ailleurs, l'Assurance maladie met en œuvre une campagne d'information ciblée en envoyant, une professionnels un contrat, d'une durée de 3 ans, permettant l'adhésion au dispositif prévu à l'article professionnels de contractualiser avec l'Assurance maladie. Cette dernière met à disposition des proposant aux

Cette campagne d'information est relayée par les délégués de l'Assurance maladie. favoriser l'installation. Elle vise à expliquer les mesures prévues au présent avenant ainsi que les différentes aides destinées à

autorités compétentes pour qu'un ou plusieurs nouveaux centres de formation soient créés dans les travaux menés par les partenaires conventionnels, ceux-ci s'engagent à solliciter le cas échéant les moindre présence de professionnels libéraux. L'une des pistes avancées est que le lieu de formation particulièrement les zones « très sous dotées » et « sous dotées » et les facteurs pouvant expliquer la de la profession menés au sein de la Commission Paritaire Nationale (voir article 2), à étudier plus régions pour lesquels la densité en orthophoniste est très faible. serait un des facteurs déterminants du lieu effectif de l'installation. En fonction des conclusions des En outre, les parties signataires s'engagent, dans le cadre de l'évaluation et du suivi de la démographie



# Mesures ciblées destinées à favoriser le maintien et l'installation en zone « très

qualité du service rendu à la population. Les parties signataires souhaitent mettre en œuvre des mesures incitatives dans les zones « très sous Ces mesures favorisent une meilleure répartition des professionnels sur le territoire et la

leurs contraintes, de se former et ainsi de contribuer à la qualité des soins délivrés sur l'ensemble du sous dotées » et de favoriser le maintien de l'activité des orthophonistes qui y sont d'ores et déjà la continuité des soins, de privilégier l'implantation des orthophonistes libéraux dans les zones « très installés. Elles souhaitent permettre aux orthophonistes concernés de rompre leur isolement, de limiter Les parties signataires estiment nécessaire, par des mesures structurantes favorisant le regroupement et

orthophonistes libéraux en zone « très sous dotée », dans le cadre participation aux équipements et aux frais de fonctionnement en appelée « contrat incitatif orthophoniste », destinée à favoriser l'installation et le maintien des la sécurité sociale, les parties signataires créent une option conventionnelle à adhésion individuelle Sur la base notamment des dispositions figurant aux articles L. 162-9 7° et L. 162-14-1 4° du code de professionnel ainsi qu'une participation adaptée des caisses aux cotisations sociales obligatoires. de fonctionnement en lien direct avec l'exercice de laquelle est allouée une

pour les répartitions de la contribution prévue à l'article L. 138-1 et des remises prévues à l'article L. aides est réparti entre les régimes d'Assurance maladie selon les clés fixées par arrêté inter ministériel Les modalités de cette option sont définies aux annexes 1 à 3 du présent avenant. Le montant de ces 162-18 du code de la sécurité sociale.

#### 1.3. Suivi, évaluation et adaptation des différentes mesures améliorer les conditions d'accès aux soins en orthophonie de nature à préserver et

Les CPR, mentionnées à l'article 3, sont chargées de suivre l'impact au niveau régional des mesures prévues au présent avenant.

conformément à l'article 2 du présent avenant. mesures figurant au présent avenant soient réalisés. A cet effet, le rôle de la CPN est modifié les parties signataires s'entendent pour qu'un suivi et une évaluation au niveau national des

l'entrée en vigueur du présent avenant. Une évaluation de l'impact du dispositif sur l'offre de soins en orthophonie sera réalisée 3 ans après

En cas de nécessité, les parties signataires feront évoluer le dispositif instauré par le présent avenant.

## Evaluation et suivi de la démographie des orthophonistes libéraux Article 2

afin d'évaluer la portée du dispositif en termes d'amélioration de l'offre de soins en orthophonie et des Paritaire Nationale. conditions d'exercice des orthophonistes exerçant dans ces zones, lors des réunions de la Commission Les partenaires conventionnels s'accordent pour suivre l'évolution de la démographie de la profession,





paragraphe suivant: A cette fin, à l'article 19 paragraphe 2 de la convention, portant sur le rôle de la CPN, est ajouté le

libéraux exerçant dans les zones « très sous dotées ». Elle réalise le suivi des objectifs de rééquilibrage d'amélioration de l'offre de soins en orthophonie et des conditions d'exercice des orthophonistes de l'offre de soins sur le territoire fixés par avenant à la convention nationale. » Elle évalue la portée du dispositif conventionnel de régulation démographique en termes

# Article 3 Mise en place d'une Commission Paritaire Régionale

« Commission Paritaire Régionale » (CPR). A la suite de l'article 19 de la convention nationale est ajouté un nouvel article 19-bis, nommé

Sont alors insérés dans la convention nationale les paragraphes suivants:

« Il est institué une commission paritaire dans chaque région, qui se réunit en tant que de besoin et au minimum une fois par an.

Celle-ci est composée pour moitié:

- de représentants des caisses d'Assurance maladie, qui constituent la section sociale;
- de représentants de l'organisation syndicale signataire de la convention, qui constituent la section professionnelle

### Paragraphe 1 : Composition

#### Membres titulaires

La section professionnelle comprend:

4 orthophonistes désignés par la Fédération Nationale des Orthophonistes.

Ces orthophonistes sont désignés par l'organisation syndicale régionale adhérant à la Fédération Nationale des Orthophonistes parmi ses adhérents placés sous le régime de la présente convention, exerçant à titre principal dans la région.

La section sociale comprend:

- 2 représentants du Régime Général d'assurance maladie;
- 1 représentant de la Mutualité Sociale Agricole;
- 1 représentant du Régime Social des Indépendants

son remplacement dans le mois suivant cette cessation. En cas de cessation de fonction de l'un des membres de la commission, la partie intéressée pourvoit à





#### Membres suppléants

L'organisation syndicale régionale adhérant à l'organisation syndicale nationale signataire de présente convention peut désigner un représentant suppléant. Il en est de même pour les caisses (à raison d'un membre suppléant par caisse). la

à l'organisation syndicale régionale signataire ou au même organisme Les membres suppléants siègent aux séances en l'absence d'un des représentants titulaires appartenant

#### Membres consultatifs

maximum par section. Les membres de la commission peuvent se faire assister de conseillers techniques à raison de 3

#### Présidence

Chaque section élit un président choisi parmi ses membres

période d'un an, la présidence de la commission paritaire régionale. La périodicité est celle de l'année Le président de la section sociale et celui de la section professionnelle assurent à tour de rôle, par

le président de l'autre section assure la vice-présidence. Lorsque la présidence de la commission paritaire régionale est assurée par le président d'une section,

#### Indemnité de vacation

pour les administrateurs des caisses de sécurité sociale commission ou suppléant en l'absence du titulaire, ont droit, pour chaque commission, à indemnité de vacation égale à 50 AMO et à une indemnité de déplacement dans les conditions prévues Les représentants de l'organisation syndicale signataire des orthophonistes, membres titulaires de la

# Paragraphe 2 : Du rôle de la commission

La commission paritaire régionale exerce les attributions qui lui sont dévolues par la présente convention

La commission paritaire est chargée notamment des missions suivantes :

- l'une ou l'autre peut soumettre le dossier à la commission paritaire nationale; entre les Caisses et les représentants des orthophonistes. En cas de désaccord entre les parties, elle facilite l'application de la convention par une concertation permanente sur le plan régional
- d'orthophonie libérale, la Commission peut proposer des adaptations; éventuelles difficultés rencontrées dans l'application des mesures de rééquilibrage de l'offre notamment dans les zones « très sous dotées ». elle suit et évalue au niveau régional l'impact des mesures d'incitation à l'installation, Au regard des résultats régionaux et des





- elle étudie les documents statistiques et économiques permettant de mieux identifier dans la l'offre de soins en orthophonie; région les besoins de santé de la population, d'évaluer le coût des soins, la répartition de
- elle suit l'évolution régionale des dépenses de santé en rapport avec les actes d'orthophonie et analyse ces dépenses au regard des besoins de santé de la population ;
- nationale des orthophonistes de chaque département de la région avec la moyenne régionale et elle assure un suivi de la qualité des soins d'orthophoniste, notamment en comparant l'activité
- elle met en place des actions d'information et/ou de sensibilisation des professionnels sur leur activité, actions qui seront relayées par les caisses;
- elle informe régulièrement la CPN de ses travaux.

l'année en cours La CPR adresse à la CPN au cours du dernier trimestre de chaque année un rapport sur ses activités de

## Paragraphe 3: Du fonctionnement

présent avenant. La commission doit être mise en place six mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur du

directeur en charge, dans la région, de la coordination de la gestion du risque désigne la caisse qui se substitue de plein droit dans les attributions de la commission paritaire régionale le temps que celle-ci Lorsque le délai de six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente convention est écoulé, le se mette en place.

La commission paritaire régionale se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an. gestion du risque. Le secrétariat de l'instance est assuré par la caisse désignée par le directeur coordonnateur de la

(convocation, quorum, vote, carence, procès-verbaux) sont applicables au fonctionnement des CPR.». Toutes les autres dispositions de l'article 20 paragraphe 3 portant sur le fonctionnement des CPD

## Modification de la composition de la Commission Paritaire Départementale Article 4

suppléants sont ainsi modifiés : Au paragraphe 1 de l'article 20, les paragraphes relatifs aux membres titulaires et aux membres

#### « • Membres titulaires

La section professionnelle comprend:

4 orthophonistes désignés par la Fédération Nationale des Orthophonistes

Nationale des Orthophonistes parmi ses adhérents placés sous le régime de la présente convention exerçant à titre principal dans le département concerné. Ces orthophonistes sont désignés par l'organisation syndicale régionale adhérant à la Fédération

exerçant à titre principal dans le département concerné, Nationale des Orthophonistes parmi ses adhérents placés sous le régime de la présente convention, Ces orthophonistes sont désignés par l'organisation syndicale régionale adhérant à la Fédération

La section sociale comprend:

- 2 représentants de la (ou des) Caisse(s) Primaires d'Assurance Maladie du département;
- 1 représentant de la caisse de Mutualité Sociale Agricole ;
- 1 représentant de la caisse du Régime Social des Indépendants.

### Membres suppléants

présente convention peut désigner un représentant suppléant. Il en est de même pour les caisses raison d'un membre suppléant par caisse). L'organisation syndicale régionale adhérant à l'organisation syndicale nationale signataire de (à

à l'organisation syndicale régionale signataire ou au même organisme. » Les membres suppléants siègent aux séances en l'absence d'un des représentants titulaires appartenant

#### Article 5 L'amélioration de la qualité des soins

promouvant des actions de prévention qu'en continuant à suivre l'activité des orthophonistes Les parties signataires affirment leur souhait de garantir et d'améliorer la qualité des soins tant en

# 5.1 De la procédure de suivi de l'activité individuelle des orthophonistes

situation des professionnels de leur circonscription dont l'activité parait incompatible avec le respect orthophonistes, par lequel les commissions paritaires locales examinent au moins une fois par an, la Les parties signataires conviennent du maintien du dispositif de suivi de l'activité individuelle des de la nomenclature, des recommandations de bonnes pratiques et de la qualité des soins

actuels de suivi ainsi que les moyens permettrant de simplifier la mise en œuvre, dans les caisses, de constituer un groupe de travail qui sera chargé d'examiner la pertinence des indicateurs statistiques l'enquête medico-administrative. Elles estiment cependant nécessaire d'améliorer le dispositif. A cette fin, elles conviennent de

sensibilisation des professionnels Paritaire Régionale assure, au moins une fois par an, un suivi de l'activité des orthophonistes de son ressort et le cas échéant, en fonction des résultats, met en place des actions d'information et/ou de Conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 2 du présent avenant, la Commission

# 5.2 Développement des actions de prévention

nouvelles actions de prévention, notamment sur le dépistage précoce chez l'enfant des troubles du travail est constitué pour étudier l'opportunité et les modalités éventuelles de mise en œuvre langage oral. En application de l'article 30 de la convention, concernant la prévention en orthophonie, un groupe de La mise en œuvre d'actions de prévention contribue à l'efficience du système de santé de



#### Article 6

# l'intervention orthophonique auprès de patients atteints de certaines pathologies lourdes Développement de la coordination dans le parcours de soins contribuant à optimiser

nécessaire le développement de nouveaux modes de prise en charge des patients. Les évolutions actuelles de l'organisation des soins ambulatoires et des besoins des patients rendent

coordination avec les différents acteurs intervenant dans la prise en charge, dans les dispositifs mis en neuro-dégénératives, les parties signataires affirment la nécessité d'impliquer les orthophonistes, en place pour améliorer le maintien ou le retour à domicile des patients. A cette fin, et dans un contexte de vieillissement de la population et du développement des maladies

place afin d'intervenir le plus précocement possible dans le traitement de certaines pathologies lourdes invalidantes, auprès de certains patients. Ainsi, les orthophonistes souhaitent s'impliquer dans les futurs dispositifs d'accompagnement mis en

et permet d'assurer la continuité entre l'hôpital et la ville. Ce dispositif contribue à améliorer la prise en charge coordonnée après une hospitalisation des patients

représentent en effet la première cause d'invalidité lourde entraînant la dépendance. accident vasculaire cérébral par les orthophonistes, constitue le premier thème pouvant faire l'objet de la mise en place de cet accompagnement. Chez l'adulte, parties signataires considèrent que l'intervention précoce auprès des patients victimes d'un les accidents vasculaires cérébraux

ultérieurement, en impliquant l'ensemble des acteurs. Les modalités de mise en œuvre d'un dispositif expérimental sur le sujet seront envisagées

# Article 7 Modernisation des relations avec l'Assurance maladie

administrative des échanges entre les professionnels de santé, l'assuré et l'Assurance maladie maladie. Elles considèrent comme déterminantes les mesures ayant pour objet de simplifier la gestion Les parties signataires souhaitent moderniser les relations entre les orthophonistes et l'Assurance

commission technique paritaire nationale, prévue à l'article 14 paragraphe 4 de la convention La modernisation des échanges entre les caisses d'Assurance maladie et les orthophonistes relève de la

# 7.1 Modalités pratiques relatives à la relation téléphonique et dématérialisée

l'installation. Elle met notamment en place une offre optimisée de la relation téléphonique, en L'Assurance maladie s'engage à mettre en œuvre une offre de service dédiée et personnalisée auprès proposant un numéro d'appel dédié aux professionnels. orthophonistes pour faciliter les échanges avec l'Assurance maladie dès le moment de

l'Assurance maladie pour faciliter la communication d'informations. d'échange privilégié communique ses coordonnées téléphoniques et électroniques professionnelles à De son côté, l'orthophoniste adhérant à la présente convention qui souhaite bénéficier de ces modalités

75 Č

# 7.2 Développement de téléservices par l'Assurance maladie

L'Assurance maladie s'engage à développer, dans le cadre du portail « Espace pro », des canaux d'échanges sécurisés pour les informations à caractère confidentiel entre les orthophonistes et l'Assurance maladie. d'échanges sécurisés pour les

notamment pour faciliter utiles à l'exercice de leur pratique professionnelle impliquant d'autres professionnels de santé, réglementaires en vigueur. En outre, l'Assurance maladie contribue à mettre à disposition des orthophonistes différents services le partage d'information dans le respect des dispositions légales et

ergonomie adaptée et d'utilisation rapide, prenant en compte les contraintes de De manière plus générale, les parties signataires veillent à la mise à disposition d'outils ayant une l'orthophoniste. la pratique de

disposer de données à jour pour alimenter leurs propres dossiers. logiciels utilisés dans leur pratique quotidienne, ce qui évite les doubles saisies et leur permet de Elles s'attachent à mettre à disposition des orthophonistes des services accessibles au travers des

de soins électroniques Les parties signataires s'engagent notamment à promouvoir l'utilisation des téléservices et des feuilles

orthophonistes, qui le souhaitent : Les téléservices prochainement disponibles sur « Espace pro » dans un premier temps permettront aux

- de connaître la situation administrative de son patient;
- de réaliser une demande d'accord préalable dématérialisée, transmise sans délai aux services médicaux de l'Assurance maladie.

en mettant à disposition des assurés un outil d'information, « Ameli direct », permettant de connaître l'offre de soins et les tarifs pratiqués par les professionnels. Les parties signataires s'engagent à participer au développement de l'information sur l'offre de soins

# 7.3 Télétransmission des ordonnances numérisées

Consciente aussi des difficultés générées par les obligations réglementaires concernant la transmission des pièces justificatives, l'Assurance maladie favorisera la dématérialisation de ces pièces. Elle s'engage à permettre, à terme, une dématérialisation de la prescription à la source.

## Obligation de transmission électronique des documents de facturation Article 8

modalités de la procédure applicable sont définies par les partenaires conventionnels. même article prévoit que le manquement à cette obligation de télétransmission donne lieu à l'application d'une sanction, dont les modalités de mise en œuvre, les conditions de modulation et les actes effectués par les professionnels et contribue à faciliter l'accès aux soins des assurés sociaux. Ce de généraliser la facturation par transmission électronique, qui permet un remboursement rapide des les professionnels de santé. Dans ce cadre, les partenaires conventionnels conviennent de la nécessité une obligation de transmission électronique des documents de facturation des actes et prestations pour L'article L. 161-35 du code de la sécurité sociale issu de la loi nº 2011-940 du 10 août 2011 instaure

orthophoniste constitue un manquement aux engagements conventionnels au sens des articles 21 et 22 l'obligation de transmission électronique des documents de facturation des actes et prestations par un définie aux mêmes articles de la convention. de la convention nationale susceptible de conduire à la mise en œuvre de la procédure conventionnelle Les partenaires conventionnels s'accordent sur le fait que le non respect de manière systématique de

systématique de cette obligation de télétransmission et les conditions de sa mise en œuvre. Cet article définit la sanction conventionnelle applicable en cas de non respect de manière

Les parties signataires de la convention nationale conviennent de ce qui suit :

# 8.1 Non respect des dispositions conventionnelles

Le paragraphe 2 de l'article 22 est ainsi modifié :

- Dans le titre du paragraphe est ajouté les termes suivants : «, de l'obligation de transmission électronique »
- systématique de l'obligation de transmission électronique à l'Assurance maladie, également appliquer les mesures prévues à l'article 21 en cas de non respect de prestations. » l'article L. 161-35 du code de la sécurité sociale, des documents de facturation des actes et Après le premier alinéa du paragraphe est ajouté l'alinéa suivant : « Les caisses peuvent

#### 8.2 Mesures encourues

A l'article 21 de la convention nationale, est ajouté l'alinéa suivant :

de non respect de manière systématique de l'obligation de transmission électronique des documents de facturation posée à l'article L. 161-35 du code de la sécurité sociale. « - suspension de la participation des caisses aux avantages sociaux d'une durée de trois mois en cas

participation de l'Assurance maladie aux avantages sociaux. » déjà été prononcée pour le même motif, cette sanction peut être portée à six mois de suspension de la Dans le cas où ce manquement est de nouveau constaté après qu'une sanction, devenue définitive, a

#### Valorisation de l'activité des orthophonistes Article 9

modifications de la liste des actes et prestations mentionnées à l'article sécurité sociale La mise en œuvre des mesures du présent article est conditionnée par la publication préalable des L.162-1-7 du code de la

# 9.1 Valorisation de l'intervention orthophonique dans le cadre de certaines pathologies

troubles du langage dans les aphasies parties signataires conviennent d'étudier les conditions de mise en place d'une valorisation de certains Afin de développer l'implication des orthophonistes dans certaines interventions spécifiques, les actes professionnels, notamment pour la rééducation des troubles de la voix et pour la rééducation des actes en orthophonie, par la modification de leur coefficient fixé par la nomenclature générale des

Par ailleurs, dans un souci de meilleure intervention orthophonique auprès des patients et de simplification des relations entre Assurance maladie et orthophonistes, les parties signataires envisagent la possibilité de faire évoluer le nombre maximum de séances par série de rééducation pour certaines pathologies spécifiques.

# 9.2 Actualisation des libellés de la nomenclature des orthophonistes

appellations de certains actes et techniques, les partenaires conventionnels souhaitent moderniser la terminologie des libellés de certains actes d'orthophonie prévus au titre IV, chapitre II, article 2, à la Afin de tenir compte de l'évolution des progrès scientifiques et des modifications intervenues dans les nomenclature générale des actes professionnels.

Les partenaires conventionnels s'accordent pour mettre en place un groupe de travail chargé d'étudier les termes de la NGAP nécessitant une actualisation avant la fin 2012.

#### Valorisation des tarifs Article 10

notamment sur la répartition de l'offre de soins en orthophonie, les parties signataires décident de revaloriser les tarifs de la manière suivante : Compte tenu des engagements conventionnels pris par la profession dans le cadre du présent avenant,

- le montant de la lettre-clé AMO est fixé à 2,50€ en France métropolitaine et à 2,62€ dans les départements d'outre-mer
- le montant de l'IFD est porté à 2,50€

la sécurité sociale. Ces nouveaux tarifs entrent en vigueur à l'expiration du délai fixé à l'article L. 162-14-1-1 du Code de

# De la Formation Continue Conventionnelle au Développement Professionnel Continu Article 11

territoires. Le DPC remplace le dispositif de la Formation Continue Conventionnelle (FCC). Un nouveau dispositif de développement professionnel continu (DPC) a été créé par l'article 59 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux

portant sur la FCC deviennent caduques. Au jour de la mise en œuvre du DPC, les dispositions de la convention nationale et de ses avenants

comme ce fut le cas pour la FCC, et que les thèmes définis par les instances du DPC s'inscrivent dans Les parties signataires souhaitent que le DPC permette aux orthophonistes libéraux de se former, la continuité des orientations conventionnelles.



## Fait à Paris, le 21 mars 2012

Pour l'UNCAM, Monsieur Frédéric VAN ROEKEGHEM, Directeur Général,

H

Pour la Fédération Nationale des Orthophonistes, Madame Nicole DENNI KRICHEL, Présidente.

# ANNEXE 1 : Contrat incitatif orthophoniste : option conventionnelle destinée à favoriser l'installation et le maintien des orthophonistes libéraux conventionnés en zones « très sous dotées »

délivrés sur l'ensemble du territoire. isolement, de limiter ses contraintes, de se former, et, de cette manière contribuer à la qualité des soins installés. Les parties signataires souhaitent ainsi permettre à chaque orthophoniste de rompre son regroupement et la continuité des soins, de favoriser l'implantation des orthophonistes libéraux dans les zones « très sous dotées » et le maintien de l'activité des orthophonistes qui y sont d'ores et déjà signataires considèrent nécessaire, par des mesures structurantes favorisant le

cotisations sociales obligatoires. « très sous dotée », dans le cadre de laquelle une participation aux équipements en lien direct avec orthophoniste », destinée à favoriser l'installation et le maintien des orthophonistes libéraux en zone A cette fin, elles créent une option conventionnelle à adhésion individuelle intitulée « contrat incitatif l'exercice professionnel est allouée ainsi qu'une participation adaptée des caisses au titre

#### 1. Objet de l'option

destinée à favoriser l'installation et le maintien en zone « très sous dotée ». d'Assurance maladie et les orthophonistes libéraux conventionnés, pendant une durée de trois ans, et Le « contrat incitatif orthophoniste » est une option conventionnelle, signée entre les caisses primaires

dotée » individuellement ou par le regroupement (cabinet de groupe ou en maisons médicales pluridisciplinaires). L'exercice regroupé ou coordonné peut favoriser les échanges professionnels, et Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à s'installer ou exercer en zone « très participe à la qualité des soins et à leur continuité.

#### 2. Champ de l'option

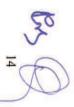
zone « très sous dotée » telle que définie en application de l'article L. 1434-7 du code de la santé Cette option est proposée aux orthophonistes libéraux conventionnés s'installant ou installées dans une

## 3. Conditions générales d'adhésion

sont éligibles à l'option sous réserve qu'il soit conventionné. Tout orthophoniste désirant s'installer, ainsi que ceux déjà installés dans la zone « très sous dotée »

# 4. Avantages conférés par l'adhésion à l'option

l'orthophoniste peut bénéficier varient en fonction de la situation de ce dernier. adhérant l'option bénéficie de différentes mesures. Les mesures dont



# sous dotée ». Aide pour le maintien en zone « très sous dotée » pour les orthophonistes installés en zone « très

ses cotisations sociales dues au titre des allocations familiales à hauteur de 5,4% de ses revenus nets de mesure, il bénéficie d'une aide au maintien dans la zone. Cette aide équivaut à une prise en charge de dépassement d'honoraires acquis dans le cadre de la convention. Si l'orthophoniste est déjà installé dans la zone « très sous dotée » au jour d'entrée en vigueur de

# conventionnement en zone « très sous dotée » Aide à l'installation en zone «très sous dotée» pour les orthophonistes qui demandent leur

l'entrée en vigueur de la mesure, il bénéficie d'une aide à l'installation dans la zone. Si l'orthophoniste demande son conventionnement dans la zone « très sous dotée » postérieurement à

Cette aide permet à l'orthophoniste adhérent de bénéficier :

- an, versés à terme échu pendant 3 ans. d'une participation forfaitaire de l'Assurance maladie à l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (véhicule...) dans la limite de 1 500 euros par
- allocations familiales en application de l'article L. sociale. Cette participation des caisses est assise sur le montant du revenu net de d'une participation des caisses d'Assurance maladie aux cotisations dues au titre des dépassements d'honoraires acquis dans le cadre de la convention. Elle correspond à 5,4% de ce montant. 242-11 du code de la sécurité

## antérieurement conventionnés en zone « sur dotée » Cas spécifique: aide à l'installation en zone « très sous dotée » pour les orthophonistes

du dispositif, en zone « sur dotée » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € zone « sur dotée », il bénéficie d'une majoration de ses aides à l'installation dans la zone. l'entrée en vigueur de la mesure, alors qu'il était antérieurement à cette entrée en vigueur installé en Si l'orthophoniste demande son conventionnement dans la zone « très sous dotée » postérieurement à Pour bénéficier de cette aide majorée, il doit au préalable avoir exercé 5 ans avant l'entrée en vigueur

## L'orthophoniste adhérent peut bénéficier:

- autres investissements professionnels (véhicule...) dans la limite de 3 000 euros par an, versés à terme échu pendant 3 ans. d'une participation forfaitaire de l'Assurance maladie à l'équipement du cabinet ou
- allocations familiales en application de l'article L. 242-11 du code de la sécurité d'une participation des caisses d'Assurance maladie aux cotisations dues au titre des dépassements d'honoraires acquis dans le cadre de la convention. Elle correspond à 5,4 % de ce montant. sociale. Cette participation des caisses est assise sur le montant du revenu net de

# 5. Engagements de l'orthophoniste libéral

majoré des cotisations sociales obligatoires, l'orthophoniste contractant s'engage à : En contrepartie de la participation de l'Assurance maladie à l'équipement du cabinet et au financement

- Avoir un taux de télétransmission en SESAM-Vitale supérieur ou égal à 80%
- Exercer pendant une durée minimale de 3 ans dans la zone « très sous dotée »



- dans la zone « très sous dotée » et y percevoir des honoraires minimum équivalent à Justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée aux deux tiers de son activité 10 % des honoraires moyens de la profession en France
- Informer la caisse, une fois par an, suivant la fiche figurant à l'annexe 3 du présent

#### 6. Adhésion à l'option

### 6.1.1. Modalités d'adhésion

devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion. L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe

formalisé à l'annexe 2 du présent avenant. L'orthophoniste formalise, auprès de sa CPAM de rattachement, son adhésion suivant un modèle

défini dans les conditions générales d'adhésion visées au paragraphe 3 de l'annexe 1 du présent Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe tel que

#### 6.1.2. Durée de l'adhésion

jusqu'au terme du contrat, soit pour une durée de 3 ans. L'adhésion est valable à compter de la date d'enregistrement de l'acte d'adhésion par la caisse et

# 6.2.3 Suivi des engagements et effets de l'adhésion

en deux exemplaires destinée à l'évaluation du respect de ses engagements. Un modèle de cette fiche Au terme de chaque année civile, la caisse adresse au professionnel ayant adhéré à l'option une fiche un exemplaire à sa caisse. figure à l'annexe 3 du présent avenant. L'orthophoniste complète la partie qui le concerne et renvoie

Il joint, le cas échéant, les justificatifs relatifs à l'exécution de l'option

Le versement des aides est conditionné au respect des conditions d'exécution de l'option.

condition pour évaluer le respect de l'engagement commission paritaire départementale examinera les situations individuelles et, en fonction des motifs Concernant les orthophonistes dont le taux de télétransmission se situe entre 65% et 80%, de non atteinte du taux de 80%, pourra décider à titre dérogatoire de ne pas tenir compte de cette

premier jour du mois suivant la date d'adhésion. En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du

#### 6.3.4 Rupture de l'option

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations. A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste qu'il ne

te qu'il ne

pas été remplis. remplit pas les conditions pour bénéficier de la participation de l'Assurance maladie à l'équipement du cabinet et au financement majoré des cotisations sociales ainsi que pour exiger le remboursement des sommes qui auraient indûment été perçues sur l'année civile considérée où les engagements n'auraient

L'orthophoniste peut à tout moment choisir de mettre fin à son adhésion à l'option. Il en informe la caisse par courrier. La décision de l'orthophoniste prend effet dès réception par la caisse du courrier. Il ne pourra pas bénéficier des aides prévues pour l'année où il résilie l'option.

# ANNEXE 2: Modèle de formulaire d'adhésion au « Contrat incitatif orthophoniste »

# Acte d'adhésion au « Contrat incitatif orthophoniste » 1

| Accusé de réception de la caisse<br>Adhésion enregistrée <sup>2</sup><br>Adhésion non enregistrée et motif du rejet <sup>2</sup> :   |
|--|
| Fait à<br>Le   |
| Cachet de l'orthophoniste  |
| Déclare :  1° Avoir pris connaissance des dispositions de l'option conventionnelle appelée « contrat incitatif orthophoniste » telles qu'indiquées à l'annexe l du présent avenant ;  2° M'engager à en respecter les dispositions ;  3° Adhérer au « contrat incitatif orthophoniste » destiné à favoriser l'installation et le maintien des orthophonistes libéraux conventionnés en zone « très sous dotée ».   |
| Déclare solliciter une :  Aide au maintien dans la zone « très sous dotée » (pour les orthophonistes déjà installés en zone « très sous dotée » au jour de l'entrée en vigueur du dispositif)  Aide pour l'installation en zone « très sous dotée » (pour les orthophonistes qui se sont installés postérieurement à l'entrée en vigueur du dispositif)  Aide spécifique à l'installation en zone « très sous dotée » (pour les orthophonistes qui se sont installés postérieurement à l'entrée en vigueur du dispositif en zone « très sous dotées » antérieurement conventionné, pendant plus de 5 ans, en zone « sur dotée ») |
| Déclare exercer en groupe formalisé selon le mode suivant :  ☐ Collaboration libérale ☐ SCP ☐ SEL ☐ Autres contrats de société ☐ Cabinet pluridisciplinaire ou maison de santé   |
| Déclare exercer : ☐ En individuel  |
| Identification de l'orthophoniste:  Je, soussigné (e),  Nom:  Prénom:  Numéro d'identification:  Adresse du lieu d'exercice principal:   |



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Document à remplir par l'orthophoniste, en double exemplaire, et à envoyer à la caisse primaire d'Assurance maladie du lieu de son exercice principal. Un exemplaire signé par la caisse est ensuite renvoyé au professionnel signataire.
<sup>2</sup> Rayer les mentions inutiles

# ANNEXE 3 : Modèle de fiche évaluative au « Contrat incitatif orthophoniste »

### Fiche récapitulative annuelle

Document à remplir par la CPAM, en double exemplaire, et à envoyer à l'orthophoniste
 Document complété par l'orthophoniste. Un exemplaire est conservé par l'orthophoniste, le deuxième est à renvoyer à la CPAM



| ω   | 2   | -   |           |
|---|---|---|-----------|
| La part des installations dans les zones "sur dotées" et "très dotées" doit diminuer de 10 points à l'issue des 3 ans Cette part est actuellement de 55%, elle doit donc passer à 45% | La part des installations dans les zones "très sous dotées" doit atteindre 5% à l'issue des 3 ans | Le solde d'installation est positif dans 90% des zones "très sous dotées" à l'issue des 3 ans | Objectifs |

Les variables administratives par cabinet d'orthophoniste libéral sont issues du fichier national des professionnels de santé (FINPS).

effet, si un orthophoniste a un cabinet dans une zone très sous dotée et un second dans une zone sur dotée, il sera comptabilisé deux fois. De plus, un orthophoniste ayant plusieurs cabinets sera décompté pour chacun d'entre eux. En

- <u>Installation</u>: L'installation dans un bassin de vie/pseudo-canton correspond soit à un nouveau conventionnement soit à un changement de lieu d'exercice d'un bassin de vie/pseudo-canton à bassin de vie/pseudo-canton. un autre. Le total des installations de l'année correspond à la somme des installations par
- d'orthophonistes de l'année n-1. Différence entre le nombre d'orthophonistes de l'année = et le nombre
- Taux d'installation entre deux années n et n-m : Rapport entre le nombre d'installations de l'année n et le nombre d'installations de l'année n-m.
- 0 Part ou pourcentage d'installations : rapport entre le nombre des installations d'une zone donnée et l'ensemble des installations France entière.



